

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du Conseil municipal du 26 février 2024
Délibération n°7
Avis sur le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
valant programme local de l'habitat.**

AFFAIRES GENERALES

Rapporteur : Jean-Paul ALLOITTEAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de conseillers votants : 12

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 février à 19h00, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du conseil municipal de la commune de Couze et Saint Front, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul ALLOITTEAU, Maire, dûment convoqués le lundi 19 février 2024.

Date de la convocation du conseil municipal : le lundi 19 février 2024

Etaient présents :

M. ALLOITTEAU Jean-Paul, Mme LUMEN Julie, M. BONNAMY Patrick, M. RAYNE Jacques, M. WEYTSMAN Ludovic, Mme FAURE Stéphanie, M. VITRAC Robert, Mme BONNAMY Aline, M. NOUVET Jean-Michel, M. PUECH Jean-Louis.

Procurations :

Mme MALEYRAN Danièle donne pouvoir à M. BONNAMY Patrick.
M. Renou Jean donne pouvoir à Mme BONNAMY Aline.

Absent(s) excusé(s) : Mme MALEYRAN Danièle, M. Renou Jean

Absent(s) non excusé(s) : Mme MOINE Aude,

Secrétaire de séance : Mme BONNAMY Aline

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)
valant Programme Local de l'Habitat : avis sur le projet après arrêt**

Monsieur le Maire rappelle que le PLUi-H a été prescrit par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord en date du

27 octobre 2015. Les objectifs poursuivis, les modalités de concertation avec la population ainsi que les modalités de collaboration avec les communes membres y ont été alors rappelées.

En date du 28 novembre 2023, le projet a été arrêté en conseil communautaire.

Monsieur le Maire indique que l'approbation du PLUi-H nécessitera une phase administrative se traduisant notamment par :

- La consultation des personnes publiques associées et des communes membres de la Communauté de Communes,
- La tenue de l'enquête publique.

Il est dès lors demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur le projet de PLUi arrêté notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme, modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 17 :

Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'avis sur le projet de PLUi arrêté doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le conseil municipal de Couze et Saint Front,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2015-10-02 du 27 octobre 2015 du Conseil Communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi valant PLH,

Vu la délibération n° 2017-09-07 du 19 septembre 2017 fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du PADD ayant eu lieu au sein du Conseil Communautaire le 15 juin 2021 et le 20 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 novembre 2023 relative à l'arrêt du projet du PLUi-H et au bilan de la concertation,

Vu le projet de PLUi-H arrêté,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'EMETTRE un avis :

- Favorable
- Favorable en se réservant la possibilité d'émettre des remarques supplémentaires dans le cadre de l'enquête publique concernant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
- Défavorable

(Tout avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune devra être motivé. Tout avis défavorable non motivé ne pourra être pris en considération.)

DE DIRE que la présente délibération sera affichée durant 1 mois à la mairie de Couze et Saint front

DE RAPPELER que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Dordogne et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord.

L'avis du conseil municipal est sollicité sur cette question.

Vote :

Pour : 12

Contre : /

Abstentions : /

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis Favorable à l'unanimité, tout en se réservant la possibilité d'émettre des remarques supplémentaires dans le cadre de l'enquête publique concernant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait et délibéré à Couze et Saint Front, le 26 février 2024.

Pour extrait certifié
Le : 26 février 2024
Jean-Paul ALLOITTEAU, Maire.

